

Statuts

du 10 février 2000

de l'Association fribourgeoise des agriculteurs pratiquant une agriculture respectueuse de l'environnement et des animaux (AFAPI)

Art. 1 Dénomination, siège, égalité des sexes

¹ Sous la dénomination «Association fribourgeoise des agriculteurs pratiquant une agriculture respectueuse de l'environnement et des animaux (AFAPI)» est créée une association **à but non lucratif** conformément aux articles 60 et les suivants du Code civil suisse ¹ (ci-après : l'association).

² Son siège est à Hauterive (FR).

³ Toutes les dispositions et termes des présents statuts s'appliquent aux représentants des deux sexes de façon identique.

Art. 2 Buts

¹ L'association agit prioritairement sur le territoire du canton de Fribourg et a pour buts :

- a. de promouvoir une production agricole respectueuse de l'environnement et des animaux ;
- b. de réunir les producteurs pratiquant une production agricole respectueuse de l'environnement et des animaux et d'assurer la promotion et la représentation de leurs intérêts ;
- c. de favoriser le dialogue et d'instaurer la collaboration entre les différents acteurs et milieux de la production, du marché et de la population, notamment les consommateurs ;
- d. d'élaborer et d'exécuter des mandats confiés par les membres, les pouvoirs publics ou des tiers, voire appliquer les formes et projets de collaboration convenus avec ceux-ci.

² A cet effet l'association collabore étroitement avec les partenaires et offices compétents notamment dans les domaines suivants :

- a. l'élaboration des règles sur la production agricole respectueuse de l'environnement et des animaux ;
- b. la reconnaissance et le contrôle des exploitations se conformant à ces règles ;
- c. la formation des producteurs et des contrôleurs actifs dans la production agricole respectueuse de l'environnement et des animaux.

Art. 3 Moyens

¹ Les recettes de l'association sont :

- a. les cotisations annuelles des membres ;
- b. les produits des émoluments de contrôles ;
- c. les produits des actions et des prestations ;
- d. les autres produits, recettes et dons.

² L'année comptable correspond à l'année civile.

³ La constitution de réserves est tolérée dans le cadre de programmes d'investissement portant sur plusieurs années.

⁴ En cas de dissolution, l'avoir de l'association est versé à une organisation qui poursuit des buts semblables.

¹ Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210

Art. 4 Acquisition de la qualité de membre

¹ La qualité de membre est octroyée à des personnes qui s'intéressent à une agriculture respectueuse de l'environnement et des animaux et qui entendent soutenir les buts et les efforts de l'association.

² Les exploitants sont membres individuels. Les organisations sont membres collectifs.

³ Les demandes se font sur formulaire ad hoc émis par le comité qui statue définitivement.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre prend fin :

- a. sur déclaration écrite du membre ;
- b. par décès du membre individuel ;
- c. par dissolution ou fusion du membre collectif, voire par modification de sa nature juridique qui rend caduque sa qualité de membre ;
- d. par l'exclusion du membre qui ne respectent pas les dispositions statutaires de l'association respectivement ses engagements financiers qui en découlent.

² Le comité statue définitivement sur la fin de la qualité de membre. Il n'est pas tenu de motiver sa décision.

³ La fin de la qualité de membre ne confère au membre concerné aucune prétention à la fortune de l'association. Le cas échéant, les obligations financières envers l'association dont le membre ne s'est pas encore affranchi demeurent dues.

Art. 6 Responsabilité

L'association ne répond de ses engagements que par sa propre fortune, la responsabilité personnelle des membres étant expressément exclue.

Art. 7 Organes

¹ Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. la commission de contrôle ;
- d. les commissions techniques ;
- e. les vérificateurs des comptes ;
- f. la gérance.

² Les membres des organes cités sous al. 1 lit. b. à e. sont élus ou nommés pour la même période administrative ordinaire de quatre ans.

Art. 8 Assemblée générale

¹ Les membres se réunissent une fois par an en assemblée générale ordinaire. Elle a pour compétences :

- a. adoption de son ordre du jour et de ses procès-verbaux ;
- b. désignation des scrutateurs ;
- c. adoption du rapport d'activité, des comptes et du rapport des vérificateurs des comptes ;
- d. adoption du programme d'activité, des budgets, des programmes d'investissement et des cotisations annuelles des membres ;
- e. élection du président, du comité et des vérificateurs des comptes ;
- f. décision sur la modification des statuts, de la fusion ou de la dissolution de l'association.

² L'assemblée est conduite par le président.

³ Chaque membre a une voix. L'assemblée générale vote à main levée, à moins qu'elle en décide autrement. La majorité simple des membres présents au scrutin décide. En cas d'égalité des voix, le

président départage. Les votes finaux relatifs aux sujets conformément à l'alinéa 1 lettre f. sont pris à une majorité de deux tiers des membres présents au scrutin.

⁴ L'assemblée générale extraordinaire est convoquée si le comité ou un cinquième des membres au moins le juge nécessaire. Dans ce cas les alinéas 1 et 2 sont à appliquer par analogie.

⁵ La convocation à l'assemblée générale se fait par lettre aux membres avec indication de l'ordre du jour prévu. Elle est à remettre à la poste au moins trente jours avant sa tenue.

Art. 9 Comité

¹ Le comité est composé de sept à neuf membres et conduit par le président qui en fait partie. Ses membres sont représentatifs des diverses branches de production et régions du canton, dont au moins six sont des exploitants actifs à leurs risques et périls d'une entreprise agricole et pratiquant les méthodes de production agricole respectueuse de l'environnement et des animaux. Un siège du comité est d'office réservé à l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg qui désigne son représentant.

² Ses membres sont rééligibles deux fois, le représentant de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg n'étant pas soumis à cette règle.

Art. 10 Compétences du comité

¹ Sous réserves des dispositions légales et statutaires le comité pourvoit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et à la gestion diligente des affaires de l'association ceci dans un esprit d'anticipation et pragmatique.

² Les tâches et compétences du comité sont notamment :

- a. la représentation de l'association et des membres auprès des partenaires, des autorités et des tiers ;
- b. la nomination des personnes à des postes vacants des organes au sens de l'article 8 alinéa 1 lettre e. valable jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire annuelle ;
- c. la décision sur les cahiers des charges des commissions et de la gérance, ainsi que la nomination et la révocation de leurs membres ou mandataires ;
- d. la préparation, convocation, organisation et conduite des assemblées générales ;
- e. la proposition à qui de droit des mesures, actions ou règles propices à une agriculture respectueuse de l'environnement et des animaux ainsi qu'aux intérêts des membres la pratiquant ;
- f. la décision dans toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe.

³ Le gérant participe aux séances et délibérations du comité avec voix consultative.

Art. 11 Commission de contrôle

¹ La commission de contrôle est composée de cinq à neuf membres, dont au moins la moitié sont des exploitants actifs à leurs risques et périls d'une entreprise agricole et pratiquant les méthodes de production agricole respectueuse de l'environnement et des animaux. Un siège de la commission de contrôle est d'office réservé à l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg qui désigne son représentant.

² Ses membres peuvent lui appartenir pour une durée totale n'excédant pas douze ans, le représentant de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg n'étant pas soumis à cette règle.

Art. 12 Compétences de la commission de contrôle

¹ Sous réserves des dispositions légales et statutaires les tâches et les compétences de la commission de contrôle sont :

- a. la supervision du contrôle des exploitations pratiquant les méthodes de l'agriculture respectueuse de l'environnement et des animaux selon les prescriptions et directives en vigueur ;
- b. l'instruction et la décision au sujet des réclamations au contrôle sur l'exploitation ;
- c. l'accord de dérogations, sous réserve des compétences nécessaires ;
- d. la rédaction du rapport d'activité annuel à l'intention du comité et de l'assemblée générale.

² Le gérant participe aux séances et délibérations de la commission de contrôle avec voix consultative.

Art. 13 Vérificateurs des comptes

¹ Les deux vérificateurs des comptes et leurs deux suppléants sont rééligibles deux fois. Ils peuvent aussi être des non membres de l'association.

² Ils assument leurs tâches selon les dispositions légales en vigueur et des procédés reconnus par la branche. Ils procèdent à la vérification des comptes et font rapport à l'intention du comité et de l'assemblée générale et le présente devant celle-ci.

Art. 14 Entrée en vigueur, dispositions transitoires

¹ La période administrative ordinaire courante au sens de l'article 7 alinéa 2 a débuté avec le renouvellement intégral du comité le 10 février 1998.

² Les présents statuts remplacent ceux du 6 octobre 1993 ² et entrent en vigueur avec leur adoption.

Neyruz, le 10 février 2000

pour l'association :
le président :

le secrétaire :

Urs Leicht

Heinrich Moser

² créant à Grangeneuve la présente association sous l'ancienne dénomination «Association fribourgeoise des agriculteurs pratiquant la production intégrée et la détention des animaux en plein air (AFAPI)».